



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 15 au 19 juin 2026 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 16 juin 2026 - 9h30

Arrêt dans les affaires jointes **C-188/24**
WebGroup Czech Republic et NKL Associates et
C-190/24 Coyote System (FR)

Communiqué de presse

Jeudi 18 juin 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-232/25** [Idziski] (PL)

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-658/24** Penny Market
(HU)

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-522/24** Ministero della
Difesa (Obligation vaccinale des militaires) (IT)

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-376/24** FSMA (FR)

Information rapide

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 17 juin 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **T-659/24**
Bloom/Commission (FR)

Information rapide

II. PLAIDOIRIES

Mardi 16 juin 2026 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire **C-449/25** *Serviciul pentru Imigrări al județului Bihor (Partenariat civil)* (RO)

Mercredi 17 juin 2026 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire **C-347/25** *Zapp* (DE)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 16 juin 2026 - 9h30

Arrêt dans les affaires jointes **C-188/24** *WebGroup Czech Republic et NKL Associates* et **C-190/24** *Coyote System* (FR) - grande chambre

Communiqué de presse

Deux décrets français destinés à protéger l'ordre public et la sécurité dans l'environnement numérique sont contestés devant le Conseil d'État français. Le premier impose aux éditeurs de sites pornographiques de mettre en place des dispositifs de vérification de l'âge afin d'empêcher l'accès des mineurs à leurs contenus. Le second permet d'interdire aux services d'aide à la conduite de signaler certains contrôles routiers.

Dans l'affaire C-188/24, deux sociétés tchèques exploitant des sites pornographiques contestent les obligations qui leur sont imposées. Dans l'affaire C-190/24, la société française *Coyote System* remet en cause les restrictions applicables aux services d'aide à la conduite.

Le Conseil d'État français a demandé à la Cour de justice de préciser la portée du principe du « pays d'origine » consacré par la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique. Il souhaite notamment savoir dans quelle mesure un État membre peut restreindre l'activité de fournisseurs de services numériques établis dans un autre État membre afin de protéger les mineurs, l'ordre public ou la sécurité publique.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 18 juin 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-232/25** *[Idziski]* (PL) -- deuxième chambre

Communiqué de presse

Cette affaire trouve son origine dans la diffusion, à la télévision et sur Internet, d'une série allemande consacrée à la Seconde Guerre mondiale. Un ancien membre d'une organisation militaire clandestine polonaise et une association d'anciens combattants estiment que certaines scènes portent atteinte à leur réputation en présentant les membres de cette formation comme antisémites et complices de l'Holocauste. Ils ont engagé une action contre les

coproducteurs de la série devant les juridictions polonaises afin d'obtenir la publication d'excuses publiques ainsi que la réparation du préjudice allégué par l'ancien soldat.

La Cour suprême polonaise a demandé à la Cour de justice de préciser quelles juridictions sont compétentes pour connaître d'une action en réparation de l'intégralité du dommage subi à la suite de la diffusion de la série dans plusieurs États membres, tant à la télévision qu'en ligne.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-658/24 Penny Market \(HU\) -- troisième chambre](#)

[Communiqué de presse](#)

Afin de freiner la hausse des prix alimentaires dans le contexte de la guerre en Ukraine, la Hongrie a adopté en 2023 une réglementation obligeant certains distributeurs de denrées alimentaires à appliquer, pendant une période déterminée, des réductions de prix sur plusieurs produits de base. Les distributeurs concernés devaient vendre ces produits à un prix inférieur d'au moins 15 % au prix le plus bas pratiqué au cours des 30 jours précédents et garantir la disponibilité de quantités minimales de certains produits.

Penny Market, une chaîne de supermarchés active en Hongrie et appartenant au groupe allemand de distribution REWE, s'est vu infliger une amende pour non-respect de ces obligations. L'enseigne conteste cette sanction devant les juridictions hongroises et soutient que cette réglementation limite la liberté commerciale des distributeurs et est contraire au droit de l'Union.

Saisie du litige, la juridiction de renvoi a demandé à la Cour de justice si un État membre peut imposer de telles mesures afin de protéger les consommateurs et lutter contre l'inflation. Elle s'interroge notamment sur leur compatibilité avec le droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-522/24 Ministero della Difesa \(Obligation vaccinale des militaires\) \(IT\) -- cinquième chambre](#)

[Communiqué de presse](#)

Pendant la pandémie de Covid-19, l'Italie a rendu la vaccination contre le SARS-CoV-2 obligatoire pour le personnel militaire. Le refus de se conformer à cette obligation pouvait entraîner une suspension des fonctions et de la rémunération.

Un officier de l'armée italienne, suspendu après avoir refusé la vaccination, conteste cette mesure devant les juridictions administratives. Il soutient notamment que l'obligation vaccinale, applicable aux militaires mais non au personnel civil du ministère de la Défense, est contraire au droit de l'Union.

Dans le cadre du recours contre cette sanction, le Conseil d'État italien a interrogé la Cour de justice afin de vérifier la compatibilité d'une telle obligation avec le droit de l'Union.

Il souhaite savoir si l'obligation vaccinale en cause constitue une discrimination directe entre le personnel militaire et le personnel civil exerçant des fonctions comparables, ou une discrimination indirecte visant les personnes opposées à la vaccination pour des convictions personnelles.

Il a également interrogé la Cour de justice sur la compatibilité de cette mesure avec la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, la suspension avait privé l'officier de toute rémunération et donc des moyens de subsistance nécessaires à son entretien ainsi qu'à celui de sa famille.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-376/24 FSMA \(FR\) -- quatrième chambre](#)

Information rapide

En 2016, le gouvernement belge envisage de réduire sa participation dans bpost. Cotée à la Bourse de Bruxelles, l'entreprise est alors détenue majoritairement par l'État. Dans plusieurs médias, un ancien ministre affirme que l'État s'apprête à céder une partie de ses actions et qu'un rapprochement avec l'opérateur postal néerlandais PostNL est en préparation.

L'autorité belge chargée de la surveillance des marchés financiers (FSMA) estime que ces déclarations révèlent une information privilégiée susceptible d'influencer le cours de l'action bpost. Elle inflige dès lors une amende à l'ancien ministre. Celui-ci conteste cette sanction en soutenant qu'il s'exprimait dans le cadre d'un débat d'intérêt général sur l'avenir d'une entreprise publique.

La Cour de justice devra déterminer les conditions dans lesquelles des informations privilégiées peuvent être divulguées dans les médias au regard de la directive 2003/6/CE et du règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché. Elle devra notamment préciser dans quelle mesure un responsable politique peut communiquer de telles informations lorsqu'il participe à un débat public sur une question d'intérêt général.

[Retour sommaire](#)

II. PLAIDOIRIES

Mardi 16 juin 2026 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-449/25 Serviciul pentru Imigrări al județului Bihor \(Partenariat civil\) \(RO\) -- grande chambre](#)

Une citoyenne roumaine et une ressortissante d'un pays tiers ont conclu un partenariat civil en Italie. Après leur installation en Roumanie, la partenaire ressortissante d'un pays tiers a demandé un droit de séjour en qualité de membre de la famille de la citoyenne de l'Union.

Les autorités roumaines ont rejeté cette demande au motif que le droit roumain ne reconnaît pas les partenariats civils conclus à l'étranger. Elles ont également adopté une décision de retour à l'encontre de l'intéressée.

Saisie du litige, la juridiction nationale compétente a demandé à la Cour de justice si un État membre peut refuser d'accorder un droit de séjour à la partenaire de même sexe d'un citoyen de l'Union ayant exercé sa liberté de circulation au seul motif que le partenariat civil conclu dans un autre État membre n'est pas reconnu par son droit national.

[Retour sommaire](#)

Mercredi 17 juin 2026 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-347/25 Zapp \(DE\) -- quatrième chambre](#)

À la suite d'une amende infligée par l'autorité allemande de concurrence pour violation des règles de concurrence de l'Union, les sociétés allemandes Zapp Precision Metals et Zapp cherchent à obtenir auprès d'un de leurs anciens dirigeants le remboursement de cette sanction.

Selon ces sociétés, le dirigeant concerné aurait contribué, dans l'exercice de ses fonctions, à la commission de l'infraction. Elles estiment dès lors qu'il doit supporter tout ou partie des conséquences financières de l'amende. La Cour fédérale de justice allemande a demandé à la Cour de justice si le droit de l'Union permet à une entreprise condamnée pour violation des règles de concurrence de se retourner contre ses dirigeants afin de récupérer le montant d'une amende.

[Retour sommaire](#)

ARRÊT

Mercredi 17 juin 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **T-659/24 Bloom/Commission (FR)** -- huitième chambre

Information rapide

L'association Bloom a demandé à la Commission européenne le réexamen interne du règlement d'exécution (UE) 2024/1382, qui prolonge une dérogation autorisant, dans certaines eaux côtières de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la pêche au chalut de type « gangui », y compris à proximité d'habitats marins protégés.

Estimant que cette dérogation porte atteinte aux règles de protection prévues en Méditerranée par le règlement (CE) 1967/2006 ainsi qu'aux objectifs de conservation de la biodiversité marine, Bloom soutenait en effet que le règlement d'exécution méconnaît le droit de l'Union en matière d'environnement.

Par décision du 18 octobre 2024, la Commission a rejeté la demande de réexamen, considérant que les arguments invoqués ne faisaient pas apparaître de doute plausible quant à la légalité du règlement.

Bloom a alors saisi le Tribunal de l'Union européenne d'un recours en annulation dirigé contre cette décision de rejet.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Iliana Paliova, attachée de presse

+352 4303 4293 ou 4303 3000

Iliana.paliova@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

